

Mai 2013

LE NOUVEAU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE (CURATELLE)

Le droit de la tutelle a fait l'objet d'une révision complète au 1er janvier 2013 sous le titre de « nouveau droit de la protection de l'adulte ».

Cette importante modification législative d'un texte de loi datant pour l'essentiel de 1912 introduit de nombreuses nouveautés que nous avons choisi de vous présenter.

Mesures personnelles anticipées

Le nouveau droit de la protection de l'adulte privilégie le droit à l'autodétermination des individus, qui peuvent désormais prendre des décisions, tant sur le plan administratif (mandat pour cause d'inaptitude) que sur le plan médical (directives anticipées du patient), pour le jour où ils perdraient leur capacité de discernement.

a) Mandat pour cause d'inaptitude

Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut charger une personne, physique ou morale, de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Ce mandat pour cause d'inaptitude définit les tâches qui seront confiées, le moment venu, au mandataire choisi et peut contenir des instructions sur la façon de les exécuter. De même, il est également souhaitable que ledit document anticipe les cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

Comme pour les testaments, un tel mandat doit soit être entièrement rédigé, daté et signé à la main par son auteur, soit faire l'objet d'un acte notarié.

Bien entendu, le mandant peut révoquer le mandat en tout temps dans l'une des deux formes prévues pour sa constitution. Il est recommandé de veiller à rédiger un tel mandat avec soin, de prévenir le mandataire désigné, puis de faire répertorier ledit document auprès de l'Office d'Etat civil.

b) Directives anticipées du patient

Chaque personne capable de discernement peut également donner à l'avance des instructions pour indiquer les traitements médicaux qu'elle accepte ou non et/ou pour désigner une personne physique chargée de prendre les décisions médicales en son nom, pour le jour où elle deviendrait incapable de discernement.

Ces directives sont, sauf en cas de doute ou de dispositions contraires au droit, contraignantes pour les médecins.

Seule la signature au pied de telles directives doit obligatoirement être manuscrite.

Ce document est évidemment modifiable en tout temps par son auteur.

Afin de garantir le respect de telles directives, il est prévu de mentionner, cas échéant, leur existence sur la carte suisse d'assurance maladie LAMal, lorsque cela sera techniquement possible.

Réunion des mesures sous le terme de curatelle

Les différentes mesures légales telles que curatelle, interdiction ou conseil légal sont désormais réunies sous le terme unique de « curatelle », alors que le/la pupille est devenu(e) « la personne à protéger ».

Afin de permettre de mieux prendre en compte les besoins de la personne à protéger, le législateur a introduit quatre types de curatelle, dont les trois premières sont combinables entre elles si nécessaire : la curatelle d'accompagnement (similaire à la curatelle volontaire), la curatelle de représentation (mesure d'aide pour accomplir certains actes et pour être représenté vis-à-vis des tiers), la curatelle de coopération (mesure de sauvegarde des intérêts qui limite l'exercice des droits civils pour certains actes) et la curatelle de portée générale (similaire à l'interdiction).

Ofisa S.A.

LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7
Case postale 7063
CH - 1002 Lausanne
Tél. 021 341 81 11
Fax 021 311 13 51

GENEVE

Place de Saint-Gervais 1
CH - 1201 Genève
Tél. 022 311 24 66

SION

Av. de la Gare 16
Case postale
CH - 1951 Sion
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE
Membre

suite...

Mise en place de registres des mesures

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, les décisions relatives aux mesures de protection ne sont plus publiées.

Le Tribunal cantonal vaudois tient désormais un registre qui répertorie les différentes mesures prises par les autorités de protection. A Genève, il faut s'adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, alors que dans le canton du Valais, ce sont les autorités communales de protection qui regroupent ces informations. Ces registres sont consultables par toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable.

Subsidiarité de l'Etat – recours à l'aide des proches avant la désignation d'un curateur

a) Sur le plan administratif

En l'absence d'une mesure de curatelle ou de mandat pour cause d'incapacité, le conjoint ou le partenaire enregistré dispose d'un pouvoir légal de représentation, s'il fait ménage commun avec la personne à protéger ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière. Ce pouvoir de représentation lui permet d'accomplir les actes juridiques nécessaires aux besoins de la personne à protéger, y compris l'administration ordinaire des revenus et des biens de celle-ci.

Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

Si le concours du conjoint ou du partenaire enregistré ne suffit pas ou s'il existe un conflit d'intérêt, l'autorité de protection de l'adulte institue alors une curatelle, d'office ou sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement. Il est tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux de la personne à protéger, voire de ceux de sa famille ou de ses proches, quant au choix du curateur.

Le curateur désigné ne peut refuser sa nomination, sauf pour « justes motifs », notamment de lourdes charges familiales ou professionnelles.

A noter que lorsque la curatelle est confiée à des proches (au conjoint, au partenaire enregistré, aux parents, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle), l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

b) Sur le plan médical

En l'absence de directives anticipées, les décisions médicales sont prises par le médecin avec la personne habilitée à représenter la personne à protéger. Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision.

Les personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement sont, dans l'ordre, la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité, le curateur si cela fait partie de son mandat, le conjoint ou le partenaire enregistré qui fait ménage commun ou fournit une assistance personnelle régulière, puis ensuite les descendants et les frères et sœurs qui fournissent une assistance personnelle régulière.

En cas d'urgence, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

Droit transitoire

Les mesures d'interdiction prononcées avant le 31 décembre 2012 vont être transformées automatiquement en curatelles de portée générale au début de l'année 2013 par les Justices de Paix.

Pour les curatelles et les conseils légaux, les Justices de Paix doivent examiner les dossiers et transformer les mesures en curatelles appropriées dans un délai de 3 ans maximum.



Alexandre Pradervand